



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2018-572

**RÈGLEMENT N° 2018-572 POUR LA CITATION PATRIMONIALE DES
VESTIGES DE L'ÉGLISE ET DE LA CROIX DE COMMÉMORATION SITUÉES
DANS L'ANSE-À-MAHEU SUR UNE PARTIE DES LOTS 2 815 026 ET
2 815 029**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 20 NOVEMBRE 2018
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	FAITE LE 20 NOVEMBRE 2018
AVIS DE 30 JOURS :	FAIT LE 5 DÉCEMBRE 2018
SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE CCU :	FAITE LE 12 DÉCEMBRE 2018
ADOPTION FINALE :	FAITE LE 22 JANVIER 2019
EN VIGUEUR :	LE 29 NOVEMBRE 2018

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2018-572

RÈGLEMENT N° 2018-572 POUR LA CITATION PATRIMONIALE DES VESTIGES DE L'ÉGLISE ET DE LA CROIX DE COMMÉMORATION SITUÉES DANS L'ANSE-À-MAHEU SUR UNE PARTIE DES LOTS 2 815 026 ET 2 815 029

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

1. Un immeuble constitué d'une partie des lots 2 815 025, 2 815 026 et 2 815 029 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, tel qu'illustré au plan annexé à la description technique de Renaud Hébert, arpenteur-géomètre, le 19 octobre 2018 sous sa minute 1774, les vestiges de l'église et la croix commémorative qui y sont situées sont, par ce règlement, cités comme immeuble patrimonial.

MOTIFS DE LA CITATION

2. Situé dans l'Anse-à-Maheu, ce site est d'une grande importance patrimoniale par la présence de vestiges en pierre associés à l'église ouverte au culte entre 1723 et 1816, et par celle d'éléments commémoratifs érigés à cet endroit en 1946.

C'est à proximité du fleuve que les premiers noyaux villageois de Saint-Augustin se sont développés et que l'église en pierre a été construite dans l'Anse-à-Maheu, au pied de la côte Gagnon, à l'époque de la Nouvelle-France. Pendant plus d'un siècle, l'église en pierre de l'Anse-à-Maheu a été, avec le moulin banal, au cœur de la vie quotidienne du premier village de Saint-Augustin, situé sur le chemin du Roy, près du fleuve.

Des éléments matériels ont été mis au jour dès les premières interventions archéologiques dans les années 1960 et d'autres plus tard. En plus d'éléments associés au presbytère construit en 1698 et de certains restes osseux rappelant le cimetière ceinturant l'église, une partie des fondations en pierre de cette église a été exposée puis répertoriée. Ce sont ces derniers éléments qui nous intéressent davantage puisqu'en partie toujours visibles ou, du moins, partiellement conservés sous le couvert végétal. Étant donné

que le site n'a été que peu bouleversé au cours des années, tout porte à croire que la partie enfouie du site est dans un bon état de conservation.

Rares sont les témoins à Saint-Augustin de l'occupation du territoire au 18^e siècle, cela renforce d'autant plus l'importance de conserver, de protéger l'endroit et éventuellement le mettre en valeur. Bien que le site ne soit pas particulièrement menacé à l'heure actuelle, il reste fragile par sa localisation sur une propriété privée.

De plus, une croix en métal ajouré, aujourd'hui recouverte de lierre, est toujours présente sur le site, approximativement là où s'élevait le chœur de l'église en pierre. Cette croix a été élevée par le conseil municipal en 1946 à l'occasion des fêtes du 255^e anniversaire de la paroisse. À cette même occasion, une plaque commémorative a également été apposée afin de garder en mémoire l'utilisation ancienne de l'église et de l'endroit par les paroissiens.

Ces éléments présentent un intérêt patrimonial historique et emblématique pour la Ville. Il est important de sauvegarder les fondations de cette église du 18^e siècle qui renfermerait toujours, selon l'archéologue Michel Gaumont, la pierre angulaire dont le texte gravé est rapporté dans le journal du curé Pierre Auclair Desnoyers qui a fait construire l'église.

La citation du site de l'église en pierre de l'Anse-à-Maheu permettra de conserver dans son état actuel le site comprenant les vestiges enfouis conservés partiellement ainsi que les éléments commémoratifs rappelant à la mémoire l'histoire du lieu.

EFFETS DE LA CITATION

- 3.** Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.
- 4.** L'immeuble doit être conservé en bon état en tout temps.
- 5.** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, cet immeuble patrimonial doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres à l'immeuble auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer les conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

6. Le conseil municipal doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 6 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.
7. L'inspecteur de bâtiments reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au comité consultatif d'urbanisme.
8. Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble cité et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

RECOURS ET SANCTIONS

9. Tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 6 ou fait à l'encontre des conditions du conseil municipal.
10. Tout intéressé, y compris la Ville, peut en outre obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter, aux frais du propriétaire, les travaux requis pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions du conseil municipal pour remettre en état les biens ou lieux ou pour démolir une construction.
11. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et des frais.
12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 22^e jour de janvier 2019.

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier

Avis de promulgation publié le 25 janvier 2019.